

Gable Insurance AG en faillite

Rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire au 31.12.2025

Établi le 15.06.2026

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Actifs.....	5
2.1	Avoirs bancaires et titres	5
2.2	Créances en cours issues des activités d'assurance	6
2.2.1	Créances sur les intermédiaires d'assurance	6
2.2.2	Créances sur les réassureurs	6
2.3	Prétentions en responsabilité.....	7
3	Passifs.....	9
3.1	Créances d'assurance privilégiées	9
3.1.1	Créances déclarées au titre des prestations d'assurance	9
3.1.2	Créances déclarées par des fonds nationaux de garantie.....	10
3.2	Créances de faillite.....	12
4	Procédures en cours.....	13
4.1	Litiges au Liechtenstein.....	13
4.2	Cour de justice de l'AELE: Demande d'avis consultatif.....	13
4.3	Litiges pendants à l'étranger.....	13

1 Introduction

Le présent dixième rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire se rapporte de manière générale à l'année civile 2025 (période sous revue). En ce qui concerne la vérification des créances, il porte toutefois sur la période allant du 01.01.2025 à la poursuite de l'audience de contrôle général du 04.02.2026. Il s'appuie sur les neuf rapports intermédiaires précédents.

L'audience de contrôle général a pu être poursuivie le 04.02.2026. L'administratrice judiciaire s'est ainsi prononcée sur 13.975 créances d'un montant total d'environ 347,0 millions de CHF¹ (c'est-à-dire qu'elle les a reconnues ou – partiellement – contestées), dont 157,7 millions de CHF ont été reconnues comme créances d'assurance (privilegiées). Au 04.02.2026, 61 autres créances d'un montant d'environ 49,8 millions de CHF, sur lesquelles l'administratrice judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ont été enregistrées. Au total, 14.036 créances d'un montant de 396,8 millions de CHF ont ainsi été déclarées à ce jour dans le cadre de la procédure de faillite.

Les passifs sont compensés par des actifs qui, sous forme réalisée (liquidités et placements), s'élèvent à environ 79,4 millions de CHF (au 31.12.2025). En janvier 2026, l'impôt sur le revenu pour les années 2018 à 2024 a toutefois été acquitté, ce qui a réduit les actifs d'environ 7,4 millions de CHF.

La gestion des sinistres se poursuit, car des déclarations de sinistres admissibles continuent d'arriver. Comme annoncé dans le rapport de l'année précédente, la collaboration de longue date avec l'ancien gestionnaire de run-off Enstar (EU) Limited a pris fin le 28.02.2025. Afin de garantir la poursuite sans heurts du traitement des sinistres, de la collaboration avec les fonds de garantie (en particulier le FSCS) et des échanges avec les réassureurs, des entretiens de passation détaillés ont eu lieu avec Enstar au début de la période sous revue. Lors de ces entretiens, l'administratrice judiciaire était accompagnée de M. Martin Kampik, qui met depuis lors son savoir-faire et sa longue expérience dans le domaine de l'assurance à la disposition de l'administratrice judiciaire en tant qu'expert externe. L'objectif principal de la période sous revue a donc été d'établir une collaboration directe avec les partenaires avec lesquels Enstar

¹ Pour convertir en CHF tous les montants indiqués ci-après, les taux de change en vigueur à la date d'ouverture de la procédure de faillite, le 17.11.2016, ont été utilisés.

était jusqu'alors principalement en contact. Cette démarche a été atteinte et permettra à l'administratrice judiciaire de travailler de manière ciblée à la clôture de la procédure de faillite, même si celle-ci ne devrait pas intervenir avant plusieurs années.

Au cours de la période sous revue, l'administratrice judiciaire a été impliquée dans diverses procédures judiciaires. La procédure en responsabilité des organes contre deux anciens membres du conseil d'administration à Londres ainsi que la procédure visant à obtenir la restitution de primes non encore transférées contre l'assureur en responsabilité civile d'un ancien intermédiaire d'assurance en France se sont poursuivies. La procédure en responsabilité des organes, en particulier, implique une charge de travail importante et des coûts non négligeables. Alors que les deux procédures mentionnées visent à rendre les actifs réalisables, un deuxième groupe de procédures a pour objectif de contester des créances que l'administratrice judiciaire juge injustifiées et qu'elle a contestées lors des poursuites de l'audience de contrôle général tenues jusqu'à présent (soit sur le fond ou sur le montant, soit sur l'ordre de priorité/la classification). Ces procédures contre la masse (*Anordnungsklagen*) sont menées au Liechtenstein. Depuis le dernier rapport en juin 2025, une procédure a été clôturée, de sorte qu'à l'heure actuelle (au 15.06.2026), deux procédures sont encore en cours.

Au cours de la période considérée, l'administratrice judiciaire a également entretenu un échange régulier d'informations avec l'Autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers (*Finanzmarktaufsicht*). Les réunions ont généralement lieu tous les deux mois.

2 Actifs

Les actifs de la faillie se composent d'avoires bancaires et de titres, de créances en cours issues des activités d'assurance, notamment de prestations de réassurance, ainsi que d'éventuelles prétentions en responsabilité. Ils sont décrits ci-après.

2.1 Avoires bancaires et titres

Comme les années précédentes, la stratégie d'investissement axée systématiquement sur des placements à revenu fixe avec une notation moyenne de A a été maintenue.

En 2025, la liquidité a été maintenue à un niveau bas, s'élevant à environ 4,5 %, ces fonds ayant été placés en dépôts à vue. La majeure partie des actifs immobilisés, soit 95,5 %, a été investie en obligations. Les placements en EUR ont ainsi généré un rendement de 1,43 %, tandis que ceux en GBP ont rapporté 3,1 %.

La performance du portefeuille d'investissement a été globalement très positive au cours de la période sous revue. Un rendement total de 6,4 % a pu être réalisé. Celui-ci se compose d'un rendement de marché de 3,4 % et d'un rendement de change de 3,0 %. Il en a résulté un bénéfice de 2 667 042,33 dans la devise de comptabilité, la livre sterling (GBP).

L'administratrice judiciaire estime que la stratégie d'investissement conservatrice actuelle permettra de continuer à générer des rendements stables et durables à l'avenir. Outre l'examen mensuel de la performance des placements, des réunions semestrielles ont lieu avec les gestionnaires de fortune de la Liechtensteinische Landesbank (LLB).

Afin de garantir la solvabilité courante, des obligations ont été vendues en cas de besoin. Les fonds ainsi libérés ont été transférés à court terme vers des dépôts à vue et conservés jusqu'au règlement des dettes échues.

La valeur nette de la faillie s'élevait à environ 79,4 millions de CHF au 31.12.2025. Elle a évolué comme suit en CHF depuis le dernier rapport :

Liechtensteinische Landesbank AG (LLB)

Catégorie	31,12,2025	31,12,2024	Δ en monnaie	Δ en %
Liquidités	CHF 3.399.081,56	CHF 3.470.443,29	CHF -71.361,73	-2,1%
Placements	CHF 76.001.433,74	CHF 76.142.764,88	CHF -141.331,14	-0,2%
Total	CHF 79.400.515,30	CHF 79.613.208,18	CHF -212.692,87	-0,3%

2.2 Créances en cours issues des activités d'assurance

Les créances en cours issues des activités d'assurance se composent, d'une part, des primes encaissées par les intermédiaires d'assurance, mais pas encore transférées à la faillie, et, d'autre part, des créances sur les réassureurs.

2.2.1 Créances sur les intermédiaires d'assurance

Les primes non transférées à la faillie par les intermédiaires d'assurance sont appelées *trapped funds*. Les efforts visant à gérer cet actif sont désormais en grande partie achevés. Ainsi, comme décrit dans les deux derniers rapports, seules deux créances sont encore en cours de traitement.

La première concerne l'intermédiaire d'assurance en France par lequel la majeure partie des activités françaises de la faillie avait été traitée, ou plus précisément son assureur en responsabilité civile. Au cours de la période sous revue, l'administratrice judiciaire a obtenu gain de cause dans son recours contre la décision de première instance. D'une part, la procédure se poursuit désormais devant le tribunal judiciaire de Paris ; d'autre part, la partie adverse a parallèlement formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel devant la cour de cassation. Les négociations en vue d'un accord à l'amiable menées fin 2025 n'ont pas abouti. L'administratrice judiciaire a toutefois récemment entrepris une nouvelle démarche pour trouver une solution de compromis.

La deuxième créance est détenue à l'encontre de l'ancien courtier norvégien ainsi que du gestionnaire de sinistres de la société en faillite. Alors que le bien-fondé et le montant de cette créance sont incontestés, un désaccord subsiste quant à savoir si les conditions sont réunies pour que ce montant puisse être compensé par les remboursements de primes effectués par les intermédiaires aux anciens assurés de la faillie. Les conditions nécessaires à l'examen de la déclaration de créance actualisée dans le cadre de la procédure de faillite devraient pouvoir être réunies lors d'un audit sur place à Oslo au quatrième trimestre 2026. Des discussions visant à parvenir à une solution à l'amiable sont prévues par la suite.

2.2.2 Créances sur les réassureurs

Aucun paiement de réassurance n'a pu être encaissé au cours de la période sous revue. Cela n'est pas surprenant, car seuls quelques cas réassurés sont encore en cours de traitement. Le

montant des prestations de réassurance encaissées à ce jour, d'environ 34,6 millions de GBP, est donc resté constant par rapport à l'année précédente à la date de clôture du 31.12.2025.

Au 31.12.2025, dans le cadre des programmes *excess of loss*, des créances de réassurance d'un montant d'environ 17,8 millions de GBP sont encore provisionnées pour un sinistre de responsabilité civile automobile anglais, le plus important de tous ceux de la société en faillite, ainsi que 5,2 millions d'EUR pour deux sinistres catastrophiques français. Dans le cadre de la procédure relative à l'un d'entre eux, l'ancien assuré a obtenu gain de cause devant la cour de cassation. Le paiement de réassurance correspondant devrait être reçu en 2026. En ce qui concerne le programme *95% quota-share* pour les polices d'assurance responsabilité civile automobile en Italie, 1,4 million d'EUR sont provisionnés depuis des années en raison de l'insuffisance des données disponibles. L'administratrice judiciaire a analysé les données et estime le montant de la créance de réassurance à environ 3,3 millions d'EUR. Cette estimation a été soumise au réassureur. Les négociations en vue d'une commutation devraient débuter en 2026.

Les créances de la faillie à l'égard de ses réassureurs constituent, en termes de montant, de loin le plus important actif non encore réalisé. L'administratrice judiciaire continuera d'accorder la plus haute priorité à la gestion soigneuse de cet actif.

2.3 Prétentions en responsabilité

Dans ses rapports précédents, l'administratrice judiciaire a fait état de l'acte d'accusation déposé par le parquet du Liechtenstein à l'encontre de l'ancien président du conseil d'administration de la société en faillite et de son ancien gérant (qui était également membre du conseil d'administration). L'audience finale prévue devant le tribunal pénal (*Kriminalgericht*) a été reportée à plusieurs reprises. En outre, un changement est intervenu dans la composition du tribunal pénal. Actuellement, l'audience est suspendue pour une durée indéterminée en raison de l'incapacité de l'ancien président du conseil d'administration à comparaître pour cause de maladie. À ce jour (au 15.06.2026), l'audience finale n'a pas encore eu lieu.

Comme indiqué dans les trois derniers rapports intérimaires, une procédure de responsabilité des organes est en cours à Londres contre les deux anciens organes de la faillie susmentionnés, contre l'épouse de l'ancien président du conseil d'administration et contre une société qu'il contrôlait. La procédure en première instance s'est achevée à l'été 2025.

Par jugement du 05.09.2025, le tribunal de première instance de Londres a condamné l'ancien président du conseil d'administration à verser une somme d'environ 5 millions de GBP, l'ancien directeur général à verser une somme d'environ 2,3 millions de GBP et la société contrôlée par l'ancien président du conseil d'administration à verser une somme de 280.000 GBP, auxquels s'ajoutent les intérêts et les frais de procédure. En revanche, la demande visant l'épouse de l'ancien président du conseil d'administration et portant sur la restitution du produit de la vente d'une maison (d'un montant de 850.000 GBP) a été rejetée.

La décision du tribunal de première instance n'est pas encore définitive. L'ancien président du conseil d'administration et la société qu'il contrôle n'ont pas formé de recours contre cette décision. Il en va de même pour l'épouse de l'ancien président du conseil d'administration. En revanche, l'administratrice judiciaire et l'ancien gérant de la société en faillite ont interjeté appel contre certaines parties de la décision. Les audiences d'appel auront lieu fin juin et début juillet 2026.

Entre-temps, l'administratrice judiciaire a engagé les premières démarches en vue du recouvrement ou de l'exécution des montants définitivement accordés. Ces démarches s'avèrent toutefois extrêmement difficiles. L'ancien président du conseil d'administration est en faillite personnelle depuis mi-2025. Un certain nombre de créanciers ont déclaré des créances élevées. La société contrôlée par l'ancien président du conseil d'administration est également en liquidation depuis lors. Il n'est pas certain que les montants accordés par le tribunal puissent être recouverts auprès de cette société.

L'administratrice judiciaire prévoit que la cour d'appel de Londres clarifiera définitivement, au cours du second semestre 2026, les points encore en suspens dans la procédure de responsabilité des organes. Il reste à voir si des mesures d'exécution seront ensuite nécessaires et, le cas échéant, lesquelles.

3 Passifs

Les passifs de la faillie comprennent, d'une part, les créances déclarées dans le cadre de la procédure de faillite, pour lesquelles il faut distinguer entre créances d'assurance (privilégiées) et créances de faillite (non privilégiées), et, d'autre part, créances de la masse.

3.1 Créances d'assurance privilégiées

3.1.1 Créances déclarées au titre des prestations d'assurance

L'audience de contrôle général a pu être poursuivie le 04.02.2026. Lors de la sixième audience, l'administratrice judiciaire a fait une déclaration devant le tribunal des faillites concernant l'exactitude et le rang de 268 créances supplémentaires d'un montant de 21,4 millions de CHF. L'administratrice judiciaire s'est ainsi prononcée à ce jour sur un total de 13.975 créances d'un montant de 347,0 millions de CHF, dont environ 263,3 millions de CHF correspondent à des créances d'assurance (privilégiées). Le montant total des créances reconnues s'élève à 193,0 millions de CHF, dont 157,7 millions de CHF correspondent à des créances d'assurance (privilégiées).

Il n'est pour l'instant toujours pas possible d'estimer de manière fiable le dividende (quote-part de faillite) auquel les créanciers de créances d'assurance (privilégiées) peuvent s'attendre, car celui-ci dépend de l'évolution future du passif et de l'actif.

Ainsi, au 04.02.2026, 61 créances d'un montant total d'environ 49,8 millions de CHF ont été enregistrées, sur lesquelles l'administratrice judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Au total, 14.036 créances d'un montant de 396,8 millions de CHF ont ainsi été déclarées à ce jour dans le cadre de la procédure de faillite. Le fait que le montant total des créances pas encore vérifiées soit très élevé par rapport au nombre de créances s'explique par le fait que ces créances comprennent des créances d'assurance d'une valeur élevée émanant des créanciers les plus importants de la faillie, qui sont principalement des fonds nationaux de garantie. De plus, bon nombre des créances non encore examinées sont, par nature, des cas complexes, dont certains font l'objet de procédures judiciaires en cours et qui portent sur des montants élevés. La décision que prendra l'administratrice de la faillite quant à la reconnaissance ou à la contestation de ces créances aura, bien entendu, une grande influence sur le rapport entre l'actif et le passif.

Par ailleurs, environ 1.000 sinistres sont toujours en cours de traitement, et de nouvelles déclarations de sinistres parviennent à l'administratrice judiciaire ou aux gestionnaires de sinistres, principalement en France, mais aussi en Angleterre et, occasionnellement, au Danemark et en Italie. Il en résultera donc de nouvelles déclarations de créances. Leur évaluation ainsi que la classification des créances en créances d'assurance (privilégiées) ou en créances de faillite (non privilégiées) influenceront également le taux de distribution. Le nombre de créances en cours de traitement, resté à peu près constant par rapport à l'année précédente, s'explique principalement par la situation en France : Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile décennale française, les créanciers potentiels ont pour habitude, par mesure de précaution, de déclarer tous les sinistres existants peu avant l'expiration de la période de couverture de dix ans afin d'éviter une éventuelle prescription, même si les chances d'obtenir une couverture par la décennale sont faibles. Cela entraîne une charge de travail considérable et fait que les dossiers nouvellement ouverts et ceux clôturés s'équilibrent.

Le traitement des sinistres se poursuit donc. Depuis la fin du mandat d'Enstar, l'administratrice judiciaire est en contact direct avec tous les gestionnaires de sinistres, poursuit sans heurts la collaboration mise en place par l'ancienne gestionnaire de run-off et s'efforce, dans la mesure où cela est possible sans perte de qualité, de rationaliser les procédures. Les résultats du traitement des sinistres sont directement intégrés dans le processus de vérification de l'administratrice judiciaire.

En raison de la possibilité que d'autres créances soient déclarées, il n'est pas encore possible de se prononcer sur la date à laquelle l'audience de contrôle général pourra être clôturée.

3.1.2 Créances déclarées par des fonds nationaux de garantie

Le *Financial Services Compensation Scheme* (FSCS) anglais couvre d'une part les sinistres relevant d'assurances obligatoires et non obligatoires, et d'autre part, il rembourse les primes d'assurance payées en trop. Le FSCS a mis à jour sa déclaration de créance en amont de la reprise de l'audience de contrôle général le 04.02.2026 : Au 31.12.2025, le FSCS avait versé des indemnités pour des sinistres d'un montant d'environ 71,0 millions de GBP. Les réserves pour les sinistres en cours s'élèvent toujours à environ 18,7 millions de GBP. Avec les indemnités supplémentaires d'environ 347.000 de GBP reconnues lors de la poursuite de l'audience de contrôle général mentionnée ci-dessus, le montant reconnu à ce jour comme créance

d'assurance (privilégiée) en faveur du FSCS s'élève désormais à environ 69,9 millions de GBP. Les demandes de remboursement des primes versées ont été définitivement traitées par le FSCS. Le montant correspondant de 12,3 millions de GBP, classé comme créance de faillite non privilégiée, n'augmentera donc plus.

Le *Garantifonden for skadesforsikringselskaber* (DGF) danois indemnise les assurés danois pour les sinistres, à condition que ceux-ci aient été déclarés avant le 31.03.2017. Au total, l'administratrice judiciaire a jusqu'à présent reconnu environ 151,6 millions de DKK à titre de créance d'assurance (privilégiée) en faveur du DGF. Le montant de la créance supplémentaire déclarée par le DGF au 31.12.2025 s'élève à environ 1,8 million de DKK. La vérification aura lieu en temps voulu. Le nombre de sinistres en suspens a légèrement augmenté pour atteindre 58 ; les réserves pour sinistres s'élèvent toujours à environ 12,8 millions de DKK (au 31.12.2025).

La *Concessionaria Servizi Assicurativi Pubblici* (CONSAP) italienne couvre les sinistres relevant de l'assurance responsabilité civile automobile, à la suite de quoi le *Fonds National Suisse de Garantie* (FNG) rembourse les indemnités versées et déclare les montants correspondants dans le cadre de la procédure de faillite. En novembre 2025, le NGF a fait valoir environ 1,2 million de CHF supplémentaires, que l'administratrice judiciaire a reconnues comme créances d'assurance (privilégiées) lors de la poursuite de l'audience de contrôle général le 04.02.2026. Le montant total des créances reconnues en faveur du NGF s'élève donc désormais à environ 2,6 millions de CHF. Selon les informations que l'administratrice judiciaire a reçues des gestionnaires de sinistres mandatés par la CONSAP, 50 sinistres relevant de la responsabilité civile sont encore en cours de traitement au 31.12.2025, pour lesquels des réserves d'un montant de 1,1 million d'EUR ont été constituées. D'autres déclarations de sinistres par le NGF suivront donc.

L'*Insurance Compensation Fund* (ICF) irlandais couvre les sinistres relevant de l'assurance responsabilité civile à hauteur de 65 % du montant du sinistre, avec une prestation maximale plafonnée à 825.000,00 EUR. Au cours de la période sous revue, les progrès réalisés dans la gestion des sinistres ont permis à l'administratrice judiciaire de demander des paiements supplémentaires d'un montant d'environ 155.000 EUR, qui ont été approuvés par la cour compétente (*High Court*). Ainsi, après six audiences à ce jour, 52 paiements au total, demandés par

l'administratrice judiciaire, ont été versés par l'ICF aux personnes lésées pour un montant d'environ 2,8 millions d'EUR. Deux sinistres, pour lesquels des réserves de 95.000 EUR (au 31.12.2025) ont été constituées, sont encore en cours de traitement.

3.2 Créances de faillite

Sur les créances désormais définitivement vérifiées, d'un montant de 347,0 millions de CHF, environ 83,7 millions de CHF correspondent à des créances de faillite (non privilégiées). L'administratrice judiciaire en a reconnu 35,3 millions de CHF.

Étant donné que la failli dispose, au 31.12.2025, d'actifs réalisés d'un montant d'environ 79,4 millions de CHF et que des créances d'assurance (privilégiées) d'un montant de 157,7 millions de CHF ont été reconnues à ce jour, il est certain que les créances de faillite (non privilégiées) ne pourront pas être satisfaites.

4 Procédures en cours

4.1 Litiges au Liechtenstein

L'objectif de l'approche vis-à-vis des procédures contre la masse est de parvenir le plus rapidement possible à des décisions judiciaires définitives et convaincantes. Cette tâche continuera d'occuper l'administratrice judiciaire au cours de la prochaine période de référence.

Au cours de la procédure de faillite jusqu'à présent, quatorze procédures contre la masse ont été introduites au total. Depuis le dernier rapport en juin 2025, aucune nouvelle action n'a été introduite; en revanche, une procédure a été clôturée, de sorte qu'à l'heure actuelle (au 15.06.2026), deux procédures sont en cours.

La signification des ordonnances expédiées à la suite des cinq premières séances de l'audience de contrôle général a pu être achevée au cours de la période couverte par le rapport. De nouvelles actions contre la masse ne sont donc actuellement possibles qu'en ce qui concerne les 25 ordonnances rendues à l'issue de la poursuite de l'audience de contrôle général le 04.02.2026.

4.2 Cour de justice de l'AELE: Demande d'avis consultatif

Dans ses derniers rapports intérimaires, l'administratrice judiciaire a exposé en détail sa manière de traiter les créances de tiers. La position qu'elle a adoptée a donné lieu à diverses contestations du privilège de satisfaction déclaré et à des procédures qui en ont découlé. Au cours de la période sous revue, l'une de ces procédures d'examen a donné lieu, dans le cadre de la procédure d'appel devant la cour d'appel (*Obergericht*), à la quatrième demande d'avis consultatif à la Cour AELE concernant la faillie. La cour d'appel, qui a saisi la Cour AELE, souhaitait savoir si le transfert d'une créance d'assurance initialement privilégiée à une autre partie par voie de cession légale avait une incidence sur son statut (privilège de satisfaction oui ou non). La Cour AELE a répondu par la négative à cette question dans son arrêt du 28.11.2025 dans l'affaire E-8/25.

4.3 Litiges pendants à l'étranger

À l'étranger, la faillie est actuellement impliquée dans 113 procédures judiciaires en cours, dont une grande majorité se déroule en France. Ces procédures judiciaires sont liées à des sinistres et, par conséquent, au déroulement normal des activités d'assurance de la faillie.

Conformément au droit liechtensteinois applicable, l'ouverture de la procédure de faillite entraîne l'irrecevabilité de toute nouvelle action visant à faire valoir des créances à l'encontre de la société en faillite en dehors du cadre de cette procédure. Comme indiqué dans le rapport de l'année précédente, compte tenu des progrès réalisés dans la procédure de faillite, l'administratrice judiciaire souhaite éviter que la faillie ne participe à de nouvelles procédures engagées à l'étranger. En raison de la longue durée de certains produits d'assurance commercialisés en France, la question se pose de savoir comment y parvenir, en particulier dans le contexte français. L'administratrice judiciaire a donc commandé, au cours de la période sous revue, une expertise sur la mise en œuvre de la suspension des procédures en France et applique depuis l'automne 2025 la procédure esquissée par les experts.

Vaduz, le 15.06.2026

BATLINER WANGER BATLINER Rechtsanwälte AG

ès qualité d'administratrice judiciaire de Gable Insurance AG en faillite